



# Demande d'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons de 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie dans une installation sportive



Services à la population  
de l'hôtel de Ville  
Accueil général  
Standard téléphonique  
www.afnor.org

**DIRECTION DES SERVICES A LA POPULATION**  
SERVICE DES PIÈCES d'IDENTITÉ et ATTESTATIONS  
05.55.45.62.65

**Imprimé à compléter et à retourner obligatoirement  
au minimum 15 jours avant chaque manifestation**

**(Article L 3335-4 3<sup>ème</sup> alinéa du Code de la Santé Publique)**

Je soussigné(e),

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Agissant en qualité de :     Président(e)     Secrétaire     Trésorier(e)

Du groupement sportif agréé : \_\_\_\_\_

Siège social : \_\_\_\_\_

Tél. :   

N° et date d'agrément :    \_\_\_\_\_   

**I- Sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de :**

2<sup>ème</sup> catégorie             3<sup>ème</sup> catégorie

Du (date)      de  h  à  h

Au (date)      de  h  à  h  (d'une durée de 48 heures au plus)

A l'occasion de : (manifestation) \_\_\_\_\_

Qui se déroulera à **LIMOGES** (lieu et adresse) \_\_\_\_\_

**II - Déclare sur l'honneur :**

**1°) avoir obtenu l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire de l'installation sportive d'y organiser cette manifestation.**

**2°) ne pas avoir déjà obtenu pour l'année civile en cours dix autorisations d'ouverture de débits de boissons temporaires du 2<sup>ème</sup> ou du 3<sup>ème</sup> groupe dans des installations sportives sises dans d'autres communes.**

Fait à \_\_\_\_\_, le

Signature

**Rappel de l'art L 3335-4 3<sup>ème</sup> alinéa du Code de la Santé Publique :**

« ...Le Maire peut, par arrêté, et dans les conditions fixées par décret, accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante huit heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons des deuxième et troisième groupes sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives définies par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, en faveur :

a) Des groupements sportifs agréés dans les conditions prévues par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée et dans la limite des dix autorisations annuelles pour chacun desdits groupements qui en fait la demande ;...»